

Auto-évaluation (contenu présent dans la notice)

Concernant l'impact des modifications sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (cf. annexe 4), un croisement des secteurs modifiés avec les données environnementales permet d'observer que :

- aucun des secteurs modifiés ne se situe dans un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, pelouse sèche ou zone humide).
- Les modifications apportées au PLUi concernent 24 000 m² d'espaces naturels, agricoles ou forestiers **déjà fléchés vers la consommation d'espaces** au PLUi approuvé, sans incidence nouvelle sur l'environnement par rapport à la situation du PLUi approuvé.
- **La nouvelle consommation d'espaces agricoles au sens du MOS est de 2 700 m²**. Ce chiffre correspond à une proportion très faible d'espaces nouvellement urbanisés par rapport aux zones agricoles et naturelles restantes. De plus, sur ce chiffre, 2 000 m² ne sont pas déclarés au RPG et font l'objet d'un usage non-agricole (consommation masquée) depuis longtemps.
- L'une des modifications vise à **supprimer** une zone 1AU, ce qui représente **5 500 m² d'espaces** initialement fléchés vers une consommation d'espaces qui resteront à l'état **naturel**.

Concernant les impacts des potentiels de nouveaux logements en changement de destination permis par la modification, il est estimé à la manière précisée dans le rapport de présentation :

L'analyse des pratiques communales sur les 20 dernières années met en évidence un taux de transformation d'environ **10 à 12%** des bâtiments identifiés comme potentiellement mutables dans les PLU dont l'année d'approbation oscille entre 2005 et 2022. Appliqué au parc recensé de **17 bâtiments supplémentaires**, ce ratio permet d'estimer qu'à l'horizon 2041, environ **2 bâtiments supplémentaires** pourraient faire l'objet d'un changement de destination, qu'il s'agisse de transformations effectives, de projets engagés ou de dépôts de permis de construire.

De plus, nous pouvons estimer **1 nouveau logement** permis par l'extension de zone la constructible sur la parcelle de Chatte.

L'impact de ces logements sur la ressource en eau est analysé de la manière suivante. Au vu du bilan besoins ressources issu de l'annexe sanitaire « Eau potable », l'ajout de ces nouveaux logements n'apparaît pas remettre en cause la capacité à fournir une ressource suffisante. Aucun de ces logements ne se situe en zone concernée par des restrictions

liées à l'insuffisance de l'adduction en eau potable ou du système d'assainissement. Leur impact sur la ressource en eau apparaît donc très faible.

Concernant les paysages, les seules incidences potentiellement négatives de cette modification sont générées par les dérogations aux hauteurs maximales, qui sont permises uniquement sur des périmètres très réduits et en zone urbaine ou à urbaniser. Elles sont donc très faibles et très localisées.

Ainsi, les incidences sur l'environnement engendrées par la modification présentée n'apparaissent pas significatives par rapport à l'état initial (le PLUi approuvé).

Annexes à l'auto-évaluation

1. Zooms sur les secteurs modifiés – état initial
2. Zooms sur les secteurs modifiés - modifications apportées et croisement avec les ZNIEFF de type 1
3. Zooms sur les secteurs modifiés - modifications apportées et croisement avec les arrêtés de protection de biotope
4. Zooms sur les secteurs modifiés - modifications apportées et croisement avec les traductions réglementaires des risques
5. Zooms sur les secteurs modifiés - modifications apportées et croisement avec le Mode d'occupation des Sols 2020